

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC

COMITÉ D'ENQUÊTE DU
CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2014-CMQC-072

Québec, ce 3 février 2016

PLAINTE DE :

Madame Léann Léger

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge Jacques Ghanimé

EN PRÉSENCE DE :

L'honorable Johanne Roy
L'honorable François Gravel
Me Claude Rochon
M. Cyriaque Sumu
L'honorable Claude C. Boulanger, président

RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE

[1] Le 14 novembre 2014, la plaignante adresse une plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge Jacques Ghanimé, juge de la Cour municipale de la Ville de Montréal.

LES FAITS

[2] La plaignante reproche au juge les faits suivants :

- a) ce dernier ne lui a pas permis de présenter ses arguments et elle affirme que la décision du juge était prise avant le début de l'audience;

- b) il a utilisé à son égard des termes inappropriés : « on n'est pas à l'école ici, mademoiselle », termes déplacés dans une cour de justice en plus du ton utilisé par le juge pour le lui exprimer;
- c) elle mentionne également l'attitude générale du juge lors de l'audience envers les justiciables « de façon générale, il était très condescendant, traitant certains de « danger public, de menteur », etc. »

[3] Lors de l'audience qui s'est tenue le 30 octobre 2015, le procureur du juge Jacques Ghanimé a déposé une lettre datée du même jour adressée à Me Stéphanie Vallée, ministre de la Justice et Procureure générale du Québec avec copie au juge en chef adjoint, l'honorable André Perreault, responsable des cours municipales.

[4] La teneur de cette lettre est la suivante :

La présente est pour vous informer que je quitterai mes fonctions de juge à la Cour municipale de Montréal de façon définitive, et prendrai ma retraite le 23 novembre 2015 prochain.

...

J'ai assumé la charge de juge municipal en 1992 et l'heure est venue de passer le relais à celui ou celle qui me succèdera.

[5] Son procureur, Me André Gauthier, s'est engagé à transmettre lui-même cette lettre à la ministre de la Justice du Québec, le jour même de l'audience.

POSITION DU PROCUREUR QUI ASSISTE LE COMITÉ

[6] Le procureur qui assiste le comité d'enquête a par la suite procédé à l'examen sommaire du dossier de la plaignante et de quatre (4) autres dossiers qui furent traités par le juge au cours de cette audience et qui sont à l'appui de sa plainte.

[7] En résumé, il rappelle que l'attitude, le comportement et les remarques du juge lors de l'audience de ces dossiers étaient inappropriés, et que le rôle d'un juge n'est pas de faire une leçon de politesse ou de morale à un justiciable.

[8] Il souligne que le juge a manqué à son devoir de dignité et d'honneur ainsi que de courtoisie et de sérénité qui sont des règles du Code de déontologie des juges et auxquelles le juge est soumis.

[9] Il soutient que la plainte serait bien fondée et que le juge devrait faire face à une sanction pour corriger son comportement.

[10] Toutefois, la lettre de démission du juge est un élément qui doit être considéré par le comité d'enquête suivant l'état de la doctrine et de la jurisprudence.

LA POSITION DU PROCUREUR DU JUGE

[11] Le procureur du juge, Me André Gauthier, admet la compétence du comité d'enquête pour entendre l'affaire malgré la démission de son client.

[12] Il rappelle que le juge Ghanimé a été 23 ans juge à la Cour municipale de la Ville de Montréal qui est considérée comme une cour à volume et qu'à cette cour, plusieurs justiciables sont non représentés par avocat.

[13] Il reconnaît qu'au cours de la journée du 26 septembre 2014, « la sérénité des débats n'était pas à son plus haut niveau ».

[14] Il précise que le juge « ne se sent plus apte à poursuivre sa carrière » et « qu'il voulait tourner la page » puisque la plainte de la plaignante l'a amené à réfléchir et à conclure qu'il devait quitter sa fonction de juge.

[15] Le juge Ghanimé « en avait assez », il « ne se sent plus la force de continuer » et il envisage l'avenir avec sérénité démontrant ainsi, par sa décision de démissionner, le respect qu'il rattache à la fonction de juge. Il ajoute que « la plaignante a rendu service au juge Ghanimé en déposant sa plainte ».

[16] Il conclut que le comité d'enquête devrait constater qu'il n'a plus d'intérêt à continuer l'enquête, **considérant** que le juge informe le comité de sa démission.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[17] La démission du juge fait-elle en sorte que le comité d'enquête a perdu compétence pour poursuivre ses travaux?

[18] Si le comité répond négativement, est-il opportun qu'il poursuive ses travaux?

LA DOCTRINE ET LA JURISPRUDENCE

[19] Dans Rapport du comité d'enquête sur la plainte de monsieur Donald Horne à l'égard de l'honorable Andrée Ruffo¹, le comité s'exprime ainsi :

(11) En vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, la plainte de nature déontologique est portée contre un juge. Le mécanisme d'examen et d'enquête prévu à cette loi vise en premier lieu le comportement du juge et le respect par ce dernier du *Code de déontologie de la magistrature*.

¹ Décision 2001 CMQC 26 du 21 juin 2006.

(12) Cet objectif de la déontologie judiciaire ne peut être atteint à l'égard de ce juge lorsqu'il démissionne : est-il alors académique de déterminer si les faits invoqués dans la plainte sont ou ne sont pas fondés? En effet, si la plainte s'avère fondée, la réprimande ou la recommandation de destitution ne peut avoir prise auprès de madame Ruffo, puisqu'elle ne fait plus partie de la magistrature.

(13) Or, la déontologie judiciaire ne s'adresse pas uniquement au juge visé par la plainte. En effet, par le processus déontologique, le comité peut exercer des fonctions réparatrices à l'endroit de l'ensemble de la magistrature, tel que le souligne le juge Gonthier dans *Ruffo c. Le Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S., par. 68 :

« [68] *Le rôle du Comité, à la lumière de ces dispositions législatives, a été adéquatement cerné par le juge Parent, à la p. 2214 :*

... le comité est un organisme établi en vue d'un objectif relevant du bien public, à savoir le respect du code de déontologie déterminant les règles de conduite et les devoirs des juges envers le public, les parties à une instance et les avocats. Sa fonction est d'enquêter sur une plainte reprochant à un juge un manquement à ce code, de déterminer si la plainte est fondée et, si elle l'est, de recommander au Conseil la sanction que ce dernier devra imposer.

Le Comité a donc pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire pour assurer l'intégrité du pouvoir judiciaire. La fonction qu'il exerce est réparatrice, et ce à l'endroit de la magistrature, non pas du juge visé par une sanction. Sous cet éclairage, au chapitre des recommandations que peut faire le Comité relativement aux sanctions à suivre, l'unique faculté de réprimander, de même que l'absence de tout pouvoir définitif en matière de destitution, prennent tout leur sens et reflètent clairement, en fait, les objectifs sous-jacents à l'établissement du Comité de ne pas punir un élément qui se démarque par une conduite jugée non-conforme mais veiller, plutôt, à l'intégrité de l'ensemble. »

(14) À la lumière de ces enseignements de la Cour suprême, le comité constate qu'il est donc nécessaire de s'écarter de l'interprétation antérieure du Conseil de la magistrature dans la *Plainte de M. le juge Albert Gobeil à l'encontre de M. le juge Claude Léveillé* (dossier CM-8-89-37, CM-8-89-38, CM-8-89-39), où le comité d'enquête s'est déclaré sans juridiction alors que le juge avait donné sa démission avant que le processus d'enquête ne soit terminé.

(15) Dans le *Rapport du Comité d'enquête sur la plainte à l'égard de monsieur Jacques Pagé* (2000 CMQC 48, le 31 janvier 2003), le Conseil de la magistrature a souligné qu'un comité d'enquête joue également un rôle éducatif pour l'ensemble de la magistrature :

[82] En plus de cette fonction réparatrice, il est approprié de considérer cette autre fonction essentielle d'un Comité d'enquête pour l'ensemble de la magistrature : son rôle éducatif.

[83] Le Code de déontologie remplit, à vrai dire, un rôle d'éducation et d'orientation préventive quant à la conduite à adopter pour un juge, sans dicter à ce dernier des règles précises. Les décisions du Comité d'enquête viennent illustrer et traduire, pour l'ensemble de la magistrature, par des cas d'espèce, la norme de conduite souhaitable et réaliste découlant de l'un ou l'autre des articles du Code et de l'esprit de celui-ci. »

(16) Le comité est donc d'avis que la démission d'un juge n'a pas pour conséquence de le priver automatiquement de sa juridiction à l'endroit de la plainte.

[20] Cette règle a aussi été appliquée dans d'autres décisions².

[21] Devant l'admission du procureur du juge attestant que le comité est compétent pour entendre la plainte ainsi que les observations du procureur qui assiste le comité d'enquête et vu l'état de la doctrine et de la jurisprudence sur la question, le comité considère avoir compétence pour poursuivre ses travaux à l'égard de la plainte de la plaignante.

[22] Bien que le comité d'enquête soit compétent pour traiter la plainte, est-il opportun qu'il poursuive ses travaux?

[23] Me Pierre Noreau, dans *Déontologie judiciaire et diversité de choix*³ réfère à quatre (4) facteurs qui doivent être pris en considération pour la poursuite des travaux :

1. La nouveauté de la situation et de la contribution de la question qu'elle soulève en regard du développement du droit déontologique;
2. Le caractère particulier du dossier du fait de sa fonction éducative et préventive au sein de la magistrature;

² 2007 CMQ 58, le 19 mars 2008; 2008 CMQC 43, le 26 août 2009.

³ Pierre Noreau, *L'activité du Conseil de la magistrature en contexte de retraite, de démission ou décès d'un juge visé par une plainte*, 20 avril 2008, document destiné à un comité de travail du Conseil de la magistrature.

3. La nécessité que soit restaurée la confiance du public dans l'indépendance, l'impartialité ou l'intégrité de la magistrature;

4. L'importance de garantir la saine administration de la justice et le bon usage des deniers publics.

LA POSITION DU PROCUREUR QUI ASSISTE LE COMITÉ SUR CETTE QUESTION

[24] Le procureur qui assiste le comité d'enquête explique que les facteurs qui doivent être examinés dans ce cas, ne militent pas en faveur de la poursuite des travaux du comité d'enquête.

[25] Relativement au premier facteur, il souligne qu'il n'y a aucune nouveauté dans la situation décrite dans ce dossier.

[26] Sur le deuxième facteur, il ne décèle aucun caractère particulier dans ce dossier. Cette plainte concerne spécifiquement le ton, l'attitude et le comportement du juge Ghanimé et non pas l'ensemble de la magistrature.

[27] En regard du troisième facteur, les reproches faits au juge n'ont pas eu de retentissement public au point d'ébranler la confiance du public dans le système judiciaire.

[28] Il conclut enfin que le quatrième facteur est non applicable pour les fins de l'enquête.

[29] Bien que le ton, l'attitude, le comportement et les remarques du juge pourraient amener un comité d'enquête à déclarer qu'ils ne sont pas conformes au comportement qu'un juge devrait avoir, une sanction n'ajouterait rien à la situation, compte tenu de la démission du juge même si la conduite du juge pouvait être déclarée reprochable, le procureur recommande au comité d'enquête de mettre fin à ses travaux et de fermer le dossier.

LA POSITION DU PROCUREUR DU JUGE JACQUES GHANIMÉ SUR CETTE QUESTION

[30] Les propos du procureur du juge Ghanimé militent également dans le sens d'une fermeture du dossier acquiesçant en grande partie aux propos du procureur qui assiste le Conseil.

L'ANALYSE

[31] Il faut comprendre que depuis le 23 novembre 2015, le juge Ghanimé n'exerce plus aucune fonction judiciaire. Le risque de tenir à nouveau de tels propos, d'avoir ces

comportements ou une attitude qui iraient à l'encontre du Code de déontologie des juges est nul.

[32] Il faut aussi rappeler que le juge est cité devant un comité d'enquête pour la première fois.

[33] Le comité d'enquête pourrait rejeter la plainte ou s'il concluait à un manquement déontologique de la part du juge, le réprimander ou recommander sa destitution.

[34] Dans un tel cas, la sanction la plus plausible, si le comité d'enquête concluait qu'il y a eu manquement déontologique, serait la réprimande car celle-ci viserait entre autres « à dénoncer à un juge qu'il doit amender sa conduite ».⁴

[35] Puisque le juge n'exerce plus sa fonction, il n'a plus l'opportunité d'amender sa conduite et la sanction envisagée n'aurait pour lui aucune valeur éducative ou réparatrice.

[36] Enfin, le comité d'enquête se rallie aux propos du procureur qui l'assiste quant aux facteurs 3 et 4.

LA CONCLUSION

[37] La doctrine et la jurisprudence auxquelles le comité d'enquête a référé l'amènent à déclarer qu'il n'y a pas lieu de poursuivre ses travaux et à conclure de la fermeture du dossier.

[38] Les membres du Comité d'enquête remercient les procureurs pour le travail accompli dans ce dossier. Il devait être difficile au procureur du juge Ghanimé d'exprimer au nom de son client la position de celui-ci mais le tout a été fait avec dignité et dans le respect de la fonction exercée par le juge Ghanimé.

[39] Les membres du comité rappellent que la plainte de la plaignante a amené le juge à réfléchir à son avenir et à quitter sa fonction à partir du 23 novembre 2015. Comme l'a souligné son procureur, « la plaignante a rendu service à monsieur Ghanimé » et « celui-ci envisage l'avenir avec sérénité ». C'est en quelque sorte une sanction non prévue par la loi mais qu'il s'est appliqué à lui-même.

POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ

Constate dans les circonstances qu'il n'y a pas d'intérêt à poursuivre l'enquête vu la démission du juge;

Déclare que l'enquête est terminée et ferme le dossier.

⁴ Pierre Noreau et Chantal Roberge, *Déontologie judiciaire appliquée*, Wilson et Lafleur, p. 91 (Gilbert c. Ruffo, 2004-A2-50282122).

L'honorable Johanne Roy

L'honorable François Gravel

Me Claude Rochon

Monsieur Cyriaque Sumu

L'honorable Claude C. Boulanger, président

Monsieur le bâtonnier Michel Jolin
Langlois et associés
Procureur qui assiste le Conseil

Monsieur le bâtonnier André Gauthier
Caïn Lamarre
Procureur de monsieur le juge Jacques Ghanimé